

Ville de Bourgoin-Jallieu



Service public de collecte des déchets ménagers et assimilés



Règlement

Sommaire

Chapitre 1 Dispositions Générales	4
Article 1 – Objet du règlement	4
Article 2 – Définitions générales	4
2.1. Déchets ménagers non dangereux	4
2.2. Déchets dangereux des ménages.....	6
2.3. Déchets assimilés aux DECHETS MENAGERS	7
Article 3 – Champ d’application du présent règlement de collecte	7
3.1. Acteurs concernés.....	8
3.2. Déchets rentrant dans le champ d’application	8
3.3. Déchets exclus du champ d’application	8
Chapitre 2 - Collecte des ordures ménagères résiduelles des déchets ménagers recyclables et des déchets assimilés aux déchets ménagers	9
Article 4 – Définition et organisation du service	9
4.1. Collecte en porte à porte	9
4.2. Collecte sur points de regroupement	9
4.3. Collecte regroupée de proximité	10
4.4. Collecte en Points d’Apport Volontaire (PAV)	10
Article 5 – Contenants de collecte.....	12
5.1. Conditions générales	12
5.2. Contenants pour ordures ménagères résiduelles	13
5.3. Contenants pour ordures ménagères recyclables.....	13
5.4. Présentation des contenants à la collecte	14
Chapitre 3 - Collecte des autres déchets ménagers et assimilés, et des déchets dangereux des ménages	15
Article 6 – Définition et organisation de service	15
6.1. Collecte en déchèterie	15
6.2. Collecte des déchets médicaux	15
6.3. Collecte des cartons des artisans et commerçants.....	15
6.4. Autres modes de collecte et traitement.....	16
Chapitre 4 - Obligations et interdictions	17
Article 7 – Obligations et interdictions	17
7.1. Obligations relatives aux déchets présentés à la collecte.....	17
7.2. Obligations relatives au service de collecte.....	18
7.3. Obligations relatives aux contenants de collecte	18
7.4. Obligations relatives à la présentation des contenants de collecte ...	19
7.5. Obligations relatives à l’accès aux véhicules de collecte	19
7.6. Obligations relatives aux locaux et aires de stockage.....	19
7.7. Obligations relatives aux Points d’Apport Volontaire (PAV)	20
7.8. Obligations relatives à l’apport volontaire en déchèterie.....	20
7.9. Obligations relatives a la collecte des cartons des artisans et commerçants.....	20
Chapitre 5 - Conditions d’exécution du présent règlement	21
Article 8 –Application	21
Article 9 – Modifications du présent règlement et textes complémentaires	21
9.1. Modifications du règlement	21
9.2. Règlements particuliers ultérieurs complétant le présente règlement	21
Article 10 – Exécution du règlement	21
Annexe A - Fréquences de collecte	22
Annexe B - Règles de dotation des bacs	23
Annexe C - Conditions d’utilisation du bac de tri fourni par le SMND	24
Annexe D - Extrait du règlement intérieur des déchèteries intercommunales du SMND	26
Annexe E - Prescriptions relatives aux voies et à leur accessibilité	29
Annexe F - Prescriptions relatives aux zones de stockage ou logettes	31
Annexe G - Secteurs et rues exemptées de l’obligation d’utilisation de bacs roulants	33

Le Maire de la commune de Bourgoin-Jallieu

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la loi n°92-646 du 13 juillet 1992, et codifiée à l'article L 541-2 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu le décret n°77-151 du 7 février 1977 portant application des dispositions concernant les collectivités locales édictées à l'article 2 de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975, repris à l'article R. 2224-28 du CGCT,

Vu le décret n°92-377 du 1^{er} avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 susvisée,

Vu le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu le décret n°96-1008 du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés

Vu le décret n°97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L 2224.13 à L2224.17, R 2224.23 à R 2224.29

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article R-111-3 relatif au stockage des déchets ménagers dans les immeubles collectifs,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1985 portant règlement sanitaire départemental de l'Isère et notamment le titre IV section I relatif aux déchets ménagers,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2005 approuvant le Plan Départemental d'Élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Isère,

Considérant :

La nécessité de garantir l'hygiène et la salubrité publique

La nécessité de valorisation et de recyclage des déchets dans le respect des normes réglementaires et environnementales

La nécessité de respecter les normes de sécurité imposées au niveau de la collecte pour le personnel et les usagers

La nécessité d'établir des règles de fonctionnement et de responsabilité entre la commune, le Syndicat Mixte Nord Dauphiné et les usagers.

ARRETE :

Chapitre 1 Dispositions Générales

Article 1 – Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Bourgoin-Jallieu.

La compétence en matière de collecte et de traitement des déchets des ménages et assimilés est déléguée au Syndicat Mixte Nord Dauphiné (SMND) dont le siège est à Heyrieux, selon les modalités définies ci-après.

Article 2 – Définitions générales

Est un déchet au sens de la loi « tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ».

2.1. DÉCHETS MÉNAGERS NON DANGEREUX

Les déchets ménagers non dangereux regroupent les déchets ordinaires solides produits par les ménages dans leur vie quotidienne, provenant de la préparation des aliments et de leur consommation, ainsi que du nettoyage normal des habitations, et de résidus divers, qui ne présentent pas de caractère dangereux et ne comportent aucun risque pour l'homme ou l'environnement. Cette définition exclue donc les déchets dangereux des ménages (cf. 2.2.).

Les déchets ménagers non dangereux comprennent :

2.1.1. Ordures ménagères résiduelles

* Ce sont les déchets provenant de l'activité des ménages non valorisables et non recyclables : préparation des aliments sauf compostables, nettoyage des habitations, déchets médicaux mous (pansements, compresses) autres que ceux précisés dans l'article 2.2.1 ainsi que les déchets exclus des prescriptions relatives aux déchets recyclables et rappelées au paragraphe 2.1.2.4

* Sont exclus des ordures ménagères résiduelles tous les déchets ménagers définis aux paragraphes suivants du présent article 2, ainsi que les excréments.

2.1.2. Déchets ménagers recyclables

Ces déchets comprennent :

2.1.2.1. Les emballages ménagers

* Les bouteilles et flacons en plastique recyclable

- * Les briques alimentaires
- * Les emballages en cartonnage
- * Les déchets d'emballage en acier ou en aluminium

2.1.2.2. Les papiers et journaux

- * Papiers
- * Journaux
- * Magazines

2.1.2.3. Les emballages en verre

- * Bouteilles
- * Pot en Pot en verre

2.1.2.4. Exclusions

- * Papiers peints et autres papiers spéciaux (papiers carbone, calques...)
- * Cartonnettes souillées (boîtes de pizza, fast-food, pâtisserie...)
- * Autres emballages plastiques : pots de yaourt, barquettes, jouets, sacs, films plastiques
- * Autres emballages en matériaux ferreux ou non ferreux
- * Faïences, porcelaines, terre cuite, ampoules...
- * Cartons ondulés « brun »

2.1.2.5. Consignes de tri

Le Syndicat Mixte Nord Dauphiné met à disposition des habitants divers supports d'information pour aider les usagers dans l'application des consignes de tri des déchets ménagers recyclables.

2.1.3. Déchets végétaux issus de l'entretien des cours et jardins

Ce sont les déchets verts issus des travaux de jardinage des particuliers : élagage ou taille des haies, tonte des pelouses, feuilles mortes. Sont exclus de cette catégorie les déchets issus des gros travaux de taille et d'abattage d'arbre.

2.1.4. Encombrants (hors déchets présentant un risque spécifique)

Ce sont les déchets issus de l'activité domestique des ménages et qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent pas être pris en compte par les modes de collecte par camion-benne :

- mobilier (table, buffet, canapé, sommier...)
- électroménager (réfrigérateur, congélateur, gazinière, machine à laver...)

2.1.5. Ferrailles et matériaux non ferreux

Ce sont les déchets constitués de métal tels que les moteurs de véhicules, éléments de carrosserie, tuyauteries, vélos...

2.1.6. Gravats, terre et matériaux de démolition domestiques

Ce sont les déchets constitués de déblais, débris, décombres provenant des travaux des particuliers à l'exclusion des travaux professionnels ou publics.

2.1.7. Déchets textiles

Ce sont les vêtements usagés et la lingerie de maison à l'exclusion des textiles sanitaires.

2.1.8. Déchets d'Équipements Électriques et Electroniques (DEEE)

Conformément au décret n°2005-829 du 20 juillet 2005, ils sont constitués de tous les appareils fonctionnant à partir de courants électriques ou de champs électromagnétiques avec une tension ne dépassant pas 1000 volts en courant alternatif et 1500 volts en courant continu. On entend par DEEE, tous les composants, sous-ensembles et produits consommables faisant partie intégrante du produit au moment de la mise au rebut : petit et gros électroménager, équipements informatiques et de télécommunication, outils électriques, jouets...

2.1.9. Cartons ondulés « brun »

Ce sont les cartons ondulés (colis, emballages meubles, ...) qui doivent suivre une filière spécifique de valorisation.

2.2. DÉCHETS DANGEREUX DES MÉNAGES

Les déchets dangereux des ménages regroupent les déchets des ménages présentant un risque pour l'homme et l'environnement.

Les déchets dangereux des ménages comprennent :

2.2.1. Déchets médicaux diffus des ménages

Ce sont les seringues et tout autre objet piquant, coupant ou tranchant ayant servi aux soins d'une personne ou d'un animal, autres que les médicaments non utilisés et leurs emballages qui sont à remettre dans toutes les officines pharmaceutiques.

2.2.2. Autres déchets dangereux des ménages

Il s'agit des déchets issus de l'activité des ménages qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés ne peuvent pas être mélangés aux ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement et notamment:

- Acides (sulfurique, chlorhydrique...)
- Bases (soude, ammoniacque...)
- Colles, résines et mastics
- Diluants, détergents, détachants ou solvants (essence de térébenthine, white-spirit, alcool à brûler...)
- Graisses et hydrocarbures souillés

- Peintures, vernis, teintures
- Produits de traitement du bois (imperméabilisants, insecticides, fongicides, décapants, cires, vitrificateurs...)
- Produits de traitement des métaux (dorure, antirouille...)
- Produits mercuriels (thermomètres à mercure...)
- Produits phytosanitaires (herbicides, insecticides, fongicides, engrais...)
- Huiles de friture
- Piles et accumulateurs
- Batteries automobiles
- Pneus
- Huile de vidange des moteurs
- Produits à caractère explosif : bouteilles de gaz, fusées de détresse...
- Matériaux contenant de l'amiante (fibrociment,...)
- Matériaux radio-actifs
- Radiographie
- Lampes et néons

2.3. DÉCHETS ASSIMILÉS AUX DÉCHETS MÉNAGERS

Sont compris dans cette catégorie, les déchets de même type que ceux définis au 2.1.1. et 2.1.2 et qui sont ceux issus des activités d'industrie, de commerce, d'artisanat ou de services privés ou publics.

De par leur nature ils peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, être collectés et traités sans sujétion technique particulière et sans risque pour le personnel et l'environnement.

Sont exclus de cette catégorie tout déchet devant faire l'objet d'une collecte ou d'un traitement spécifique (ex : déchets d'origine animale soumis à des règles et contrôles sanitaires particuliers).

Ces déchets sont assimilés aux ordures ménagères dès lors :

- qu'ils ne sont ni inertes, ni dangereux et déposés dans les mêmes contenants que les ordures ménagères.
- que leur volume n'excède pas 1 100 litres hebdomadaires, limites au-delà desquelles une convention particulière de collecte doit être envisagée pour un enlèvement par le SMND.

Les produits du nettoyage et détritiques des halles, marchés alimentaires, foires et fêtes publiques peuvent être assimilés aux ordures ménagères s'ils correspondent aux critères ci-dessus.

Article 3 – Champ d'application du présent règlement de collecte

Le présent règlement s'applique à tout producteur, détenteur, collecteur ou responsable de traitement de déchets ménagers ou assimilés qu'il s'agisse de particulier, de personne physique, de personne morale de droit public ou de droit privé.

Toutefois, les producteurs autres que les ménages sont tenus d'éliminer par les moyens de leurs choix les déchets autres que ceux assimilés aux déchets ménagers cités dans l'article 2.3.

3.1. ACTEURS CONCERNÉS

3.1.1. Producteur de déchet

Toute personne qui a produit des déchets et/ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets.

3.1.2. Détenteur de déchet

Est détenteur, le producteur ou la personne physique ou morale qui a des déchets en sa possession.

3.2. DÉCHETS RENTRANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION

3.2.1. Déchets ménagers

Ils sont définis au 2.1. et au 2.2. à l'exclusion des déchets listés à l'article 7 du présent règlement.

3.2.2. Déchets assimilés aux ordures ménagères

Ces déchets sont ceux définis au 2.3. et répondant à toutes les conditions cumulatives qui y sont énoncées.

3.3. DÉCHETS EXCLUS DU CHAMP D'APPLICATION

Sont expressément exclus du champ d'application du présent règlement, les déchets autres que ceux visés au 3.2. : la commune n'est ni compétente, ni responsable de la collecte, du traitement, de l'élimination ou de la valorisation des déchets ne correspondant pas à ces définitions.

Tout producteur ou détenteur de déchets ne correspondant pas à ces définitions limitatives reste responsable de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation.

Ces déchets doivent être éliminés par des entreprises spécialisées dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement.

A titre d'illustration, sont exclus du champ d'application du présent règlement, les déchets industriels spéciaux, les déchets industriels banals issus des activités artisanales et commerciales ou des services publics ou privés (sauf assimilés en application du 2.3.), les déchets d'activités de soins à risque infectieux des professionnels ou autre, les déchets de travaux de bâtiment ou génie civil.

Chapitre 2 - Collecte des ordures ménagères résiduelles des déchets ménagers recyclables et des déchets assimilés aux déchets ménagers

Article 4 – Définition et organisation du service

Le service de collecte des ordures ménagères définies à l'article 2.1.1, des déchets ménagers recyclables définis à l'article 2.1.2, et des déchets assimilés aux déchets ménagers définis à l'article 2.3, est réalisé selon quatre dispositions techniques distinctes en fonction de critères réglementaires, techniques et financiers d'exploitation.

4.1. COLLECTE EN PORTE À PORTE

Le service de collecte en porte à porte s'effectue exclusivement par bacs roulants, définis à l'article 5. Les bacs roulants sont apportés au point de collecte par les usagers, puis ils sont rentrés par les usagers après le passage du camion de collecte, conformément aux prescriptions définies à l'article 7.4.

Ce service concerne exclusivement.

- les ordures ménagères résiduelles définies à l'article 2.1.1
- les emballages ménagers recyclables définis à l'article 2.1.2 à l'exclusion des papiers/journaux/magazines et des emballages en verre.
- les déchets assimilés aux déchets ménagers

Il est organisé dans les conditions fixées par délibération du Conseil syndical du Syndicat Mixte Nord Dauphiné (SMND).

Les fréquences et jours de collecte en porte à porte sont aussi fixés en fonction des besoins du service public d'élimination des déchets (voir annexe A). Ces fréquences et jours de collecte sont déterminés par application de critères techniques et financiers dans l'intérêt du service et ne peuvent être modifiés sur demande ponctuelle compte tenu des incidences économiques et fiscales et de la complexité technique que représenteraient ces modifications.

Le service de collecte en porte à porte est effectué les jours fériés, sauf le 25 décembre et 1^{er} janvier

En cas de force majeure (grève, émeute, catastrophe naturelle, conditions climatiques, barrières de dégel...), une adaptation du service prenant en compte la nature du désordre sera mise en place dans les meilleurs délais.

L'information du public est assurée par le Syndicat Mixte Nord Dauphiné et les services municipaux.

4.2. COLLECTE SUR POINTS DE REGROUPEMENT

Lorsque les caractéristiques de la voie ne permettent pas de réaliser la collecte sans effectuer de manœuvres dangereuses (ex : marches arrières (voir annexe E)) ou si le véhicule ne peut accéder ou circuler dans la voie, le service de

collecte s'effectue en priorité en tête de voie à partir d'un point de regroupement, après concertation avec les habitants.

Les modalités de collecte sur les points de regroupement sont les mêmes que celles décrites au 4.1.

Les points de regroupement sont situés sur domaine privé, à proximité des habitations desservies.

Si la situation des lieux interdit cette possibilité, il sera autorisé le positionnement de point de regroupement sur domaine public. Les producteurs de déchets devront préalablement solliciter l'autorisation d'occupation du domaine public auprès des services municipaux après validation du Syndicat Mixte Nord Dauphiné.

Les services municipaux et le Syndicat Mixte Nord Dauphiné identifient les points de regroupement et valident les aires de stockage aménagées sur ces points en fonction de critères de sécurité, d'environnement, d'accessibilité et de desserte des riverains.

L'aménagement et l'entretien des points de regroupement sont à la charge des riverains s'ils sont situés sur le domaine privé ou de la collectivité s'ils sont situés sur le domaine public.

Pour les situations existantes avant l'adoption du présent Règlement, les aménagements devront tendre vers les préconisations énoncées à l'annexe E.

4.3. COLLECTE REGROUPÉE DE PROXIMITÉ

La collecte regroupée de proximité concerne en priorité les zones d'habitat collectif dense.

Dans ces zones, la collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets ménagers recyclables est assurée par le biais de l'implantation à proximité des habitations desservies :

de silos de surface, enterrés ou semi-enterrés,

de bacs collectifs regroupés sur des aires de stockage aménagées sur le domaine public ou le domaine privé.

Le Syndicat Mixte Nord Dauphiné définit l'emplacement et les conditions d'exploitation et de maintenance de ces silos et points de regroupement de bacs collectifs en fonction de critères objectifs techniques, financiers et de sécurité.

4.4. COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE (PAV)

4.4.1. Silos à verre

Le service de collecte des déchets d'emballage en verre est assuré sur l'ensemble de la Commune par la mise à disposition de la population de silos collectifs spécifiques.

Le Syndicat Mixte Nord Dauphiné définit l'emplacement de ces silos en fonction de critères objectifs techniques, de sécurité et financiers, au besoin sur domaine privé dans le cadre d'une convention conclue avec le propriétaire du tènement.

Ce type de déchets, ne devant pas être mélangé avec les ordures ménagères non recyclables ou d'autres déchets recyclables, est collecté exclusivement par les silos spécialement dédiés au verre.

4.4.2. Silos à papiers, journaux-magazines

Le service de collecte des déchets de papier est assuré sur l'ensemble de la Commune par la mise à disposition de la population de silos collectifs spécifiques.

Le Syndicat Mixte Nord Dauphiné définit l'emplacement de ces silos en fonction de critères objectifs techniques, de sécurité et financiers, au besoin sur domaine privé dans le cadre d'une convention conclue avec le propriétaire du tènement.

Ce type de déchets, ne devant pas être mélangé avec les ordures ménagères non recyclables ou d'autres déchets recyclables, est collecté exclusivement par les silos spécialement dédiés au papier.

4.4.3. Silos emballages pour déchets recyclables

Les déchets recyclables mentionnés à l'article 2.1.2 à l'exclusion des déchets d'emballage en verre et des papiers sont collectés en apport volontaire sur certains secteurs non desservis par le service de collecte sélective en porte à porte ou pour compléter celui-ci.

Le service de collecte de ces déchets est assuré par la mise à disposition de la population de silos spécifiques emballages.

Le Syndicat Mixte Nord Dauphiné définit en fonction de critères objectifs techniques et financiers ces secteurs ainsi que l'implantation de ces silos.

4.5 Conditions nécessaires à la collecte

Pour optimiser la sécurité du personnel, des usagers et des riverains, la collecte est effectuée conformément à la recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie.

En outre, la collecte dans les voies privées est assujettie à la signature préalable d'une convention entre le Syndicat Mixte du Nord Dauphiné et le ou les propriétaires ou leurs représentants.

Au cas où le véhicule de collecte ne peut pas circuler dans des conditions normales de sécurité, le Syndicat Mixte du Nord Dauphiné fera appel aux services de police municipale ou nationale qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte, conformément à l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de travaux publics ou privés, rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux pour le véhicule et/ou le personnel de collecte, le maître d'oeuvre sera tenu de laisser un ou plusieurs accès sécurisés permettant au personnel de collecte d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte.

L'arrêté de circulation devra être transmis au Syndicat Mixte du Nord Dauphiné.

Dans le cas où ce type d'accès est impossible, le maître d'oeuvre, qu'il soit public ou privé, sera tenu d'apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles, puis de ramener les bacs roulants à leur point initial.

Ce point de collecte sera un des points de regroupement temporaire fixé par Syndicat Mixte du Nord Dauphiné. Dans certains cas, il pourra être demandé au maître d'oeuvre de mettre à disposition des bacs collectifs pendant la durée du chantier

4.5.1. Voies existantes

Les caractéristiques des voies existantes ne sont pas toujours adaptées à la collecte des ordures ménagères en porte à porte. En particulier, conformément à la recommandation R 437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie, lorsque les caractéristiques de la voie ne permettent pas de réaliser la collecte sans effectuer de marches arrière, des dispositifs adaptés à chaque situation sont recherchés.

Dans ces cas, la collecte est assurée en priorité en tête de voie à partir d'un point de regroupement aménagé en limite d'alignement et conforme aux prescriptions de l'article 4.2., sur domaine privé ou à défaut sur le trottoir de la voie desservie la plus proche.

Les déchets sont amenés par les riverains au point de regroupement dans des bacs roulants définis à l'article 5.

L'aménagement et l'entretien du point de regroupement sont à la charge des riverains s'il est situé sur le domaine privé, ou de la collectivité s'il est situé sur le domaine public.

La liste des voies inadaptées pour une collecte en porte à porte est communiquée sur demande auprès du Syndicat Mixte du Nord Dauphiné.

4.5.2. Voies nouvelles

Les véhicules de collecte ne circulent sur une voie nouvellement créée que si elle permet une circulation sans marche arrière, c'est-à-dire si elle comporte un tenant et un aboutissant ou si les impasses comportent à leur extrémité une aire de retournement conforme à l'une des aires définies dans l'annexe E du présent Règlement.

Article 5 – Contenants de collecte

5.1. CONDITIONS GÉNÉRALES

La collecte des ordures ménagères résiduelles, et des déchets d'emballages ménagers recyclables (définis à l'article 2.1.2.1), s'effectue uniquement en bacs roulants normalisés, sauf dans les situations définies aux articles 4.3 et 4.4 et à l'annexe G du présent règlement.

Les bacs roulants doivent être d'un modèle à prise frontale normalisé AFNOR NF EN 840-1, NF EN 840-2, NF EN 840-5, NF EN 840-6.

Seuls les bacs suivants sont autorisés : 120, 140, 180, 240, 340, 360, 500, 660 et 750 litres maximum. Les bacs supérieurs à ces contenances ne pourront être collectés.

Le nombre et le volume des bacs nécessaires sont définis par le Syndicat Mixte du Nord Dauphiné sur la base de la règle de dotation des bacs (annexe B).

Dans certains secteurs d'habitat dense, en application de l'article 4.3., des silos enterrés ou semi enterrés ou des bacs collectifs regroupés sur des aires de stockage aménagées peuvent être mis à la disposition de la population. **Les adresses d'implantation du service de collecte regroupée de proximité peuvent être communiquées sur demande par le Syndicat Mixte du Nord Dauphiné.**

5.2. CONTENANTS POUR ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES

Pour la collecte des ordures ménagères résiduelles visées à l'article 2.1.1, les bacs roulants normalisés sont constitués d'un fût et d'un couvercle.

Ils sont achetés ou loués par leurs utilisateurs auprès de fournisseurs spécialisés et agréés par le Syndicat Mixte du Nord Dauphiné. Ces contenants ne sont donc pas propriété du Syndicat Mixte du Nord Dauphiné.

Pour tout équipement nouveau, les utilisateurs doivent contacter le Syndicat Mixte du Nord Dauphiné afin que leur soit indiqué le nombre et la capacité des bacs (article 5.1.) à prévoir pour les ordures ménagères résiduelles.

Le nombre et la capacité des bacs effectivement installés doivent in fine être communiqués par l'utilisateur au Syndicat Mixte du Nord Dauphiné dans un délai d'un mois après la dotation de bac.

L'utilisateur est responsable de son bac et doit en assurer l'hygiène et la propreté.

Les bacs roulants cassés doivent être réparés ou remplacés dans les 72 heures.

La maintenance des contenants appartient aux propriétaires de ceux-ci.

Toutefois, s'il s'avère que le personnel du Syndicat Mixte était reconnu responsable de la détérioration d'un conteneur normalisé à préhension frontale, celui-ci serait réparé ou remplacé par le Syndicat Mixte.

5.3. CONTENANTS POUR ORDURES MÉNAGÈRES RECYCLABLES

Pour la collecte des déchets ménagers recyclables visées à l'article 2.1.2. à l'exception des déchets d'emballage en verre et des papiers, journaux-magazines, les bacs roulants sont constitués d'un fût gris et d'un couvercle jaune.

Les bacs de collecte sélective sont la propriété du Syndicat Mixte du Nord Dauphiné qui les fournit sur demande expresse et en assure la gestion et la maintenance.

Leur nettoyage est à la charge de l'utilisateur. Les dispositions relatives à leur utilisation, aux droits et obligations des utilisateurs sont définies en annexe C du présent Règlement.

Pour la collecte des déchets ménagers recyclables dans certains secteurs, en application de l'article 4.4.2., des silos à verre, papiers-journaux magazines et emballages sont mis à la disposition de la population. Ces silos sont des

conteneurs en accès libre, permettant de déposer volontairement les déchets recyclables préalablement séparés par leurs producteurs. Les adresses d'implantation de ces silos peuvent être communiquées sur demande par le Syndicat Mixte Nord Dauphiné.

5.4. PRÉSENTATION DES CONTENANTS À LA COLLECTE

Seuls les déchets stockés dans les contenants autorisés sont apportés au point de collecte par les usagers.

Les bacs roulants sont accessibles au personnel assurant la collecte aux heures et jours définis.

Les jours de collecte peuvent être communiqués sur demande par le Syndicat Mixte du Nord Dauphiné et sont repris à l'annexe A.

Les bacs roulants devront être alignés en bordure du trottoir, les poignées dirigées vers la chaussée. En l'absence de trottoir, ils seront placés sur un sol goudronné ou bétonné à un emplacement ne gênant pas les circulations piétonnes, cycliste, à mobilité réduite et automobile.

Pour des raisons de sécurité et d'hygiène, ils doivent être rentrés après le passage de la benne de collecte et dans les plus brefs délais.

Le circuit de collecte pouvant être modifié à tout moment, les heures de passage de la benne ne doivent jamais être considérées comme fixes et contractuelles. Il appartient aux usagers de sortir leurs bacs dès l'heure du début de collecte définie.

En cas de modification de la plage horaire de la collecte, de la fréquence ou des jours de collecte, l'information sera effectuée par le Syndicat Mixte du Nord Dauphiné et les services municipaux.

Chapitre 3 - Collecte des autres déchets ménagers et assimilés, et des déchets dangereux des ménages

Article 6 – Définition et organisation de service

6.1. COLLECTE EN DÉCHÈTERIE

Une déchèterie est un centre ouvert aux particuliers pour le dépôt sélectif des déchets dont ils ne peuvent se débarrasser de manière satisfaisante par les collectes prévues au chapitre 2 du fait de leur encombrement, de leur quantité ou de leur nature.

Les seuls déchets des ménages acceptés en déchèterie intercommunale sont les suivants :

- les déchets végétaux visés à l'article 2.1.3.,
- les encombrants visés à l'article 2.1.4., à l'exclusion des déchets interdits dans le règlement des déchèteries (voir annexe D),
- les ferrailles visées à l'article 2.1.5.,
- les gravats et déblais domestiques visés à l'article 2.1.6.,
- les déchets d'équipements électriques et électroniques visés à l'article 2.1.8.,
- les cartons ondulés « brun » définis à l'article 2.1.9,
- la liste des déchets dangereux des ménages visés à l'article 2.2.2 à **l'exception des produits à caractère explosif** : (bouteilles de gaz, fusées de détresse...) et des matériaux contenant de l'amiante (fibre ciment, ...)

Les déchèteries intercommunales font l'objet d'un règlement intérieur définissant leur mode de fonctionnement, les conditions d'accès (annexe D) et en particulier celles des professionnels.

Le gardien de la déchèterie est habilité à faire respecter le règlement par tout usager fréquentant la déchèterie. En cas de travaux d'aménagement, de nature des déchets ou de dysfonctionnements, certains déchets pourront être orientés sur d'autres équipements.

6.2. COLLECTE DES DÉCHETS MÉDICAUX

L'élimination des déchets médicaux diffus des ménages définis à l'article 2.2.1. est de la responsabilité du producteur. En particulier, les déchets à risques infectieux doivent être conditionnés dans des contenants à usage unique et suivre des filières d'élimination spécialisées.

6.3. COLLECTE DES CARTONS DES ARTISANS ET COMMERCANTS

Un service de collecte en porte à porte s'effectue pour les cartons ondulés « brun » des artisans et commerçants.

Les fréquences et jours de collecte sont fixés en fonction des besoins et des contraintes du service public d'élimination des déchets (voir Annexe A). Ce service ne fonctionne pas les jours fériés.

Les obligations relatives à cette collecte sont fixées à l'article 7.9

6.4. AUTRES MODES DE COLLECTE ET TRAITEMENT

Les déchets textiles visés à l'article 2.1.6. peuvent être collectés dans des conteneurs installés par des associations, sur la voie publique ou dans leurs locaux. Ces associations assurent le tri et le recyclage des textiles.

Les piles ainsi que les lampes et néons peuvent être collectés dans des conteneurs installés par les distributeurs, dans leurs établissements: commerces, grandes surfaces... Le tri et le recyclage des piles, lampes et néons sont assurés par une entreprise reconnue comme filière nationale.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) visés à l'article 2.1.7. sont collectés par les distributeurs sur le principe du 1 pour 1 : l'ancien équipement est repris lors de l'achat d'un équipement neuf équivalent. Le tri et le recyclage des DEEE sont assurés par une entreprise reconnue comme filière nationale.

Les pneumatiques sont collectés par les distributeurs, sur le principe du 1 pour 1 dans leurs établissements. Le tri et la valorisation des pneumatiques sont assurés par une entreprise reconnue comme filière nationale.

Les déchets végétaux visés à l'article 2.1.3., ainsi que la partie fermentescible des ordures ménagères non recyclables, peuvent être compostés au domicile des particuliers, soit en tas à l'air libre, soit à l'aide d'un composteur. Le compost obtenu est utilisé sur place comme apport nutritif et structurant des sols.

Certains déchets peuvent être collectés par des associations caritatives dans leurs locaux ou à travers une « recyclerie » pour ré-emploi (meubles, électroménager,...).

Chapitre 4 - Obligations et interdictions

Article 7 – Obligations et interdictions

7.1. OBLIGATIONS RELATIVES AUX DÉCHETS PRÉSENTÉS À LA COLLECTE

* Chaque producteur ou détenteur de déchets ménagers ou assimilés a l'obligation de les présenter aux modes de collecte appropriés et définis aux chapitres 2 et 3 du présent règlement.

Tout manquement à ce principe, et notamment les dépôts sauvages, expose les contrevenants à des poursuites dans le cadre des pouvoirs de police du Maire.

Les déchets exclus au titre du présent règlement doivent faire l'objet par leurs détenteurs d'un mode d'élimination approprié à la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, tout déchet susceptible de blesser les personnels chargés de la collecte, de la valorisation ou de l'élimination, susceptible de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement et susceptible d'altérer des contenants, sont exclus des collectes.

A défaut, le producteur ou détenteur engage sa responsabilité en cas d'accident.

* Chaque producteur ou détenteur de déchets à l'obligation de présenter les ordures ménagères résiduelles prévues à l'article 2.1.1 dans les bacs roulants définis à l'article 5.2, aux seuls jours de collecte prévus à cet effet (Annexe A), sauf exception prévue à l'annexe G.

* Chaque producteur ou détenteur de déchets à l'obligation de présenter les déchets ménagers recyclables prévus à l'article 2.1.2 dans les bacs roulants définis à l'article 5.3, aux seuls jours de collecte prévus à cet effet (Annexe A), sauf exception prévue à l'annexe G.

Les obligations visées ci-dessus s'imposent aux déchets visés à l'article 2.3 pour la part respective des déchets qui en raison de leur nature et de leur composition sont assimilables aux ordures ménagères.

* Chaque producteur ou détenteur de déchet s'engage à pré-conditionner les ordures ménagères résiduelles dans des sacs avant de les déposer dans le bac ou dans le silo destiné à cet effet.

A contrario et conformément aux consignes de tri, les déchets ménagers recyclables sont déposés en vrac dans les bacs ou le silo destiné à cet effet (sans sacs plastiques)

* Chaque producteur ou détenteur de déchets s'engage à déposer ses déchets de papier/journaux définis à l'article 2.1.2.2 en vrac dans les seuls silos prévus à cet effet, conformément aux consignes de tri.

* Chaque producteur ou détenteur de déchets s'engage à déposer des déchets d'emballages en verre définis à l'article 2.1.2.3 en vrac dans les seuls silos prévus à cet effet, conformément aux consignes de tri.

* Chaque producteur ou détenteur de carton ondulé brun s'engage à les apporter à la déchetterie sauf cas visés à l'article 6.3.

7.2. OBLIGATIONS RELATIVES AU SERVICE DE COLLECTE

Les services de collecte des déchets des ménages sont placés sous la responsabilité du Syndicat Mixte Nord Dauphiné (SMND) chargé de faire respecter la continuité de la collecte, les horaires et conditions de collecte (jours et fréquences déterminés).

Les régies, propriétaires, gérants et syndics d'immeubles sont tenus d'afficher dans les lieux de stockage, les informations fournies par le Syndicat Mixte Nord Dauphiné, notamment les consignes de tri des déchets ménagers recyclables.

Les personnels de police municipale et nationale veilleront au respect des dispositions des arrêtés et règlements.

7.3. OBLIGATIONS RELATIVES AUX CONTENANTS DE COLLECTE

Chaque producteur ou détenteur a l'obligation de présenter à la collecte les bacs roulants définis à l'article 5 à l'exclusion de tout autre récipient, sacs ou vrac, sauf exception définie à l'annexe G.

Les contenants non conformes seront refusés lors de la collecte.

Les contenus non conformes pourront être refusés lors de la collecte si les consignes de tri ne sont pas respectées, notamment :

- présence de matériaux non triés dans les conteneurs de collecte sélective
- dépôt dans les conteneurs d'objets devant être apportés en déchèterie ou faisant l'objet d'une collecte spécifique

Les récipients autres que les conteneurs seront systématiquement laissés sur place par le service de la collecte et devront être retirés immédiatement par leur propriétaire sous peine de poursuite, sauf cas prévus à l'annexe G.

Les contenants de collecte sont réservés au stockage des déchets à l'exclusion de tout autre usage.

Il est interdit d'y verser des matières en combustion ou des cendres chaudes ainsi que des objets pouvant poser problèmes lors du traitement : matériaux de démolition, encombrants, bonbonnes de gaz, déchets ménagers spéciaux...

Les déchets volumineux, pointus ou tranchants autres que les déchets médicaux cités à l'article 2.2.1 devront être déposés en déchèterie.

Le niveau des déchets déposés doit permettre, sans tassement, la fermeture du couvercle s'opposant à l'accès des insectes, rongeurs et autres animaux. En cas de constatation de débordements chroniques, le Syndicat Mixte Nord Dauphiné saisira le Maire de Bourgoin-Jallieu pour l'exercice de ses pouvoirs de police.

Le poids de ces récipients une fois remplis doit être tel qu'il ne constitue pas une entrave à la collecte. En cas de surcharge, le Syndicat Mixte Nord Dauphiné se réserve le droit d'assurer l'élimination de ces déchets aux frais du contrevenant.

Les conteneurs affectés aux collectes sélectives, ne doivent être utilisés que pour le stockage des déchets listés à l'article 2.1.2.1

Les bacs seront maintenus en bon état de fonctionnement par l'utilisateur. Les bacs endommagés doivent être remplacés par leur propriétaire dans les 72 heures.

Les bacs devront être maintenus dans un constant état de propreté et d'hygiène.

7.4. OBLIGATIONS RELATIVES À LA PRÉSENTATION DES CONTENANTS DE COLLECTE

Les bacs roulants seront présentés à la collecte, en fonction de la nature des déchets à collecter (recyclable ou pas), couvercle fermé, aux heures et jours définis en annexe A.

Les usagers sont autorisés à présenter leurs récipients sur la voie publique en vue de leur ramassage à partir de 19 h la veille au soir précédant le passage des bennes à ordures ménagères et au plus tard avant 4 h du matin le jour du ramassage sauf cas concernés par des ramassages spécifiques (ramassage de cartons des restaurants, commerces alimentaires, artisans). Pour ceux-ci la dépose des cartons doit se faire à partir de 10h les jours de ramassage.

En dehors du temps de collecte, les conteneurs doivent être obligatoirement rentrés dans les aires de stockage, logettes, locaux techniques des immeubles, rangés dans une arrière cour, un couloir, en général à l'abri des regards.

7.5. OBLIGATIONS RELATIVES À L'ACCÈS AUX VÉHICULES DE COLLECTE

Les riverains des voies desservies en porte à porte ont notamment l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

7.6. OBLIGATIONS RELATIVES AUX LOCAUX ET AIRES DE STOCKAGE

7.6.1 – LOCAUX DE STOCKAGE

A l'intérieur des immeubles, les locaux de stockage devront être entretenus de manière à n'engendrer ni odeur ni émanation incommode.

Les locaux devront être clos, ventilés, leurs sols et parois imperméables et imputrescibles et disposer des points d'eau et d'évacuation d'eaux usées.

La présentation à la collecte des contenants doit être organisée pour respecter le présent règlement, notamment par rapport aux heures d'entrée et de sortie de bacs roulants.

7.6.2 – AIRES DE STOCKAGE OU LOGETTES

La conception des lieux et d'aires de stockage doit être définie en partenariat entre le maître d'ouvrage, la ville de Bourgoïn Jallieu et le Syndicat Mixte Nord Dauphiné, suivant les prescriptions définies à l'annexe F du présent règlement.

7.7. OBLIGATIONS RELATIVES AUX POINTS D'APPORT VOLONTAIRE (PAV)

Dans le but de tranquillité publique, les dépôts volontaires en silos seront réalisés entre 7 heures et 20 heures.

Il est interdit de déposer en vrac ou en sac ce type de déchets sur le sol environnant les silos même si ces derniers sont saturés. Tout manquement à ce principe expose les contrevenants à des poursuites dans le cadre des pouvoirs de police du Maire.

L'entretien et la réparation du matériel (silo ou colonne), sont à la charge du Syndicat Mixte Nord Dauphiné dans le cadre de sa compétence de collecte et traitement des déchets.

7.8. OBLIGATIONS RELATIVES À L'APPORT VOLONTAIRE EN DÉCHÈTERIE

L'apport volontaire de déchets en déchèterie se fait dans le strict respect des dispositions du règlement particulier de la déchèterie. Les dépôts réalisés en dehors de l'enceinte de la déchèterie seront susceptibles de poursuites dans le cadre des pouvoirs de police du maire.

7.9. OBLIGATIONS RELATIVES A LA COLLECTE DES CARTONS DES ARTISANS ET COMMERCANTS

Les cartons doivent être pliés et attachés.

Les dépôts effectués en dehors des horaires prévus à cet effet et selon les modalités seront sanctionnés dans le cadre des pouvoirs de police du Maire.

Chapitre 5 - Conditions d'exécution du présent règlement

Article 8 – Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication. (A voir mise en place progressive des bacs ???)

Article 9 – Modifications du présent règlement et textes complémentaires

9.1. MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la Commune de Bourgoin-Jallieu et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

9.2. RÈGLEMENTS PARTICULIERS ULTÉRIEURS COMPLÉTANT LE PRÉSENTE RÈGLEMENT

Toute décision exécutoire, relative notamment à la création d'équipement ou à l'exploitation du service public d'élimination des déchets des ménages et assimilés, sera annexée au présent règlement.

Les règlements particuliers complétant le règlement pourront être modifiés en raison de leur spécificité indépendamment du règlement, sauf en cas de dispositions contradictoires. Leur mise en application sera subordonnée à leur publication.

Article 10 – Exécution du règlement

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent règlement :

- Monsieur le Président du Syndicat Mixte Nord Dauphiné
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Monsieur l'Inspecteur de salubrité
- Monsieur le Commandant de la Police Nationale

Annexe A - Fréquences de collecte

Quartiers	Fréquence de collecte	Jour de collecte sélective
Bourselas	Mardi et Vendredi	Mercredi
Boussieu	Lundi et Jeudi	Mercredi
Champaret	Lundi et Jeudi	Mercredi
Champ fleuri	Lundi et Jeudi	Vendredi
Chantereine	Lundi et Jeudi	Vendredi
Charbonnières	Mardi et Vendredi	Mercredi
Charges	Lundi et Vendredi	Mardi
Libération jusqu'à la place Perregaux	Lundi, mercredi, Vendredi	Mardi
Centre Ville	Lundi, Mercredi et Vendredi	Mardi
Espace Diederichs	Lundi et Jeudi	Mercredi
Espace Barbusse	Lundi et Jeudi	Mercredi
Funas	Lundi et Jeudi	Vendredi
Hôtel de ville - rue Libération - Quai de Bourbre	Lundi et Jeudi	Mercredi
La Grive	Lundi et Jeudi	Mercredi
La Rivoire	Mardi et Vendredi	Mercredi
L'Etissey	Lundi et Jeudi	Mercredi
L'Oiselet	Lundi et Jeudi	Mercredi
Le Mollard	Mardi et Vendredi	Mercredi
Le Pivollet	Lundi et Jeudi	Mercredi
Le Rivet	Lundi et Jeudi	Mercredi
Montbernier	Mardi et Vendredi	Mercredi
Mozas le bas	Lundi et Jeudi	Vendredi
Mozas le haut	Mardi et Vendredi	Mercredi
Plambourgoin	Mardi et Vendredi	Mercredi
Pouchelon	Lundi et Jeudi	Mercredi
Pré Bénit	Lundi et Jeudi	Mercredi
Rozières	Mardi et Vendredi	Mercredi
Saint-Michel	Lundi, Mercredi et Vendredi	Mardi

N.B. une collecte spécifique de cartons des commerçants et artisans est assurée 2 fois par semaine le Mardi et le Jeudi

L'ensemble de ces renseignements sont consultables sur le site Internet de la ville : www.bourgoinjallieu.fr .

Annexe B - Règles de dotation des bacs

Composition familiale ou regroupement	Bac ordures ménagères résiduelles Collecte C2	Bac déchets recyclables Collecte C1
1 – 2 personnes	120 l	140 l
3 – 5 personnes	120 l	140 l
6 – 7 personnes	240 l	240 l
+ 7 personnes	660 ou 770l	660 l

Annexe C - Conditions d'utilisation du bac de tri fourni par le SMND

Le Syndicat Mixte du Nord Dauphiné :

- met gratuitement à disposition des usagers les bacs roulants pour la collecte sélective
- reste propriétaire des bacs et prend en charge leur gestion et leur maintenance

Conditions d'attribution

Les usagers et les propriétaires d'immeubles nouvellement implantés dans la commune devront se faire connaître auprès de la Mairie et/ou du Syndicat Mixte du Nord Dauphiné afin que leur soit attribué le ou leurs conteneurs.

Le choix des volumes et le nombre de conteneurs seront déterminés par le Syndicat Mixte du Nord Dauphiné, en fonction du logement, d'un ratio habitants/logement, des activités professionnelles de l'immeuble.

Toute demande de nouvel équipement fait l'objet d'une étude de dimensionnement réalisée par le Syndicat Mixte du Nord Dauphiné qui définit également les prescriptions de stockage et d'utilisation des bacs roulants.

Les bacs standards mis à disposition par le Syndicat Mixte du Nord Dauphiné sont réservés aux usagers du service de la collecte des déchets ménagers et assimilés tels que définis à l'article 2 du présent règlement. Tout autre usage est formellement interdit.

Les coloris retenus pour les bacs roulants sont :

cuve : grise - couvercle : jaune

Propriété, responsabilité

Les conteneurs distribués sont la propriété du Syndicat Mixte du Nord Dauphiné et sont rattachés à l'adresse des habitations concernées. A ce titre, ils sont considérés comme une dépendance de l'immeuble auquel ils sont affectés. En aucun cas, ils ne peuvent être déplacés à une nouvelle adresse ou prélevés du parc de la commune à l'initiative des particuliers (déménagement par exemple).

Les propriétaires d'immeubles, leurs locataires ou leurs mandataires sont responsables :

des conditions de stockage des bacs roulants

du respect des consignes de collecte (heures de présentation, nature des déchets présentés, rentrée des bacs,...)

En cas d'accident lié au non respect des consignes de présentation et de retrait, la responsabilité de l'utilisateur attributaire du conteneur sera engagée, en vue d'une poursuite adaptée à l'infraction et au préjudice.

Les propriétaires d'immeubles ou leurs mandataires dûment habilités assurent la réception et la garde des récipients appartenant au Syndicat Mixte du Nord Dauphiné. Tout changement de propriétaire, de mandataire, de destination d'un immeuble, ainsi que toute construction, démolition ou modification d'un immeuble, devront être signalés sans délai par écrit au Syndicat Mixte du Nord Dauphiné.

Entretien, réparation et remplacements des bacs roulants

La désinfection et le lavage des conteneurs devront être effectués par l'utilisateur de façon à ce que ces récipients soient maintenus en permanence en état de propreté extérieure et intérieure. Le nettoyage des récipients est à effectuer chaque fois que cela est nécessaire ; il ne doit pas être effectué sur la voie publique.

En cas de carence, le Syndicat Mixte Nord Dauphiné informera les services municipaux pour le respect de ces règles d'hygiène.

Les usagers et les propriétaires d'immeubles ou leurs mandataires dûment habilités avertissent le Syndicat Mixte du Nord Dauphiné de tout dysfonctionnement observé sur un conteneur afin que celui-ci procède à sa réparation. En cas de vol, ils sont tenus de procéder à la déclaration de vol au commissariat de police ou la gendarmerie. Le conteneur manquant ne sera remplacé que sur présentation du récépissé de déclaration au Syndicat Mixte du Nord Dauphiné.

Les usagers et les propriétaires d'immeubles ou leurs mandataires dûment habilités sont responsables des détériorations et perte des récipients mis à leur disposition, lorsqu'elles ne résultent pas d'un usage normal et conforme aux dispositions du présent règlement. Dans ces conditions, la réparation ou le remplacement des récipients détériorés ou perdus sera effectué à la charge des usagers ou des propriétaires d'immeubles ou de leurs mandataires.

Le remplacement des récipients détériorés par suite d'une usure normale est à la charge du Syndicat Mixte du Nord Dauphiné.

Annexe D - Extrait du règlement intérieur des déchèteries intercommunales du SMND

Article 1^{er} : Rôle des déchèteries

Les déchèteries intercommunales implantées sur le territoire du Syndicat Mixte Nord Dauphiné sont créées pour les habitants de l'ensemble du territoire du Syndicat.

Ce périmètre pourra être étendu en fonction de conventions conclues avec les collectivités extérieures pour permettre l'accueil des usagers au plus près de leurs besoins.

Les déchèteries ont pour rôle :

- Répondre aux exigences réglementaires sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.
- Permettre aux habitants d'évacuer, dans de bonnes conditions, les déchets non admis à la collecte des ordures ménagères après tri de leur part, dans les bennes appropriées.
- Permettre éventuellement, et sous certaines conditions aux artisans et commerçants d'évacuer leurs déchets industriels banals dans des conditions acceptables, après tri de leur part, dans les bennes appropriées
- Permettre sous certaines conditions aux services municipaux d'évacuer leurs déchets, après tri de leur part, dans les bennes appropriées.
- Continuer à valoriser et recycler le maximum de matériaux pour économiser les matières premières et protéger l'environnement
- Limiter la multiplication des dépôts sauvages

Article 2 : Déchets acceptés

Les matériaux suivants doivent être séparés et déposés par les utilisateurs dans les bennes correspondantes sous la surveillance de l'agent d'accueil, pour valorisation et recyclage :

- Papier
- carton
- verre
- plastique
- bois
- piles, batteries
- ferraille et matériaux non ferreux
- pneus (limité à 4, sans jante)
- déchets ménagers spéciaux (peintures, solvants, aérosols, lampes, néons, radiographies,.....)
- huiles moteurs usagées
- déchets de jardin
- gravats, terre et matériaux de démolition ou de bricolage
- déchets encombrants non récupérables

En fonction de la taille et la configuration de certaines déchèteries, cette liste pourra être limitée dans un premier temps sur certains équipements.

Article 3 : Déchets interdits

Sont interdits :

- les ordures ménagères
- les déchets médicaux
- les déchets industriels
- les déchets putrescibles (à l'exception des déchets de jardin).
- les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes ou pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, ou de leur caractère explosif (bouteilles de gaz, fusées de détresse, etc.).

Article 4 : Limitation générale de l'accès à la déchèterie

L'accès à la déchèterie est limité aux véhicules de tourisme et à tout véhicule de largeur carrossable < à 2.25 mètres, de hauteur < à 1.90 mètres et de PTAC < à 3.5 tonnes.

(sauf cas particuliers pour certains véhicules des services techniques des communes).

Article 5 : Conditions d'accès

→ Pour les particuliers

L'accès est gratuit pour les habitants du territoire concerné, sur présentation à l'agent d'accueil :

- d'un autocollant délivré par le SMND sur présentation de la carte grise du véhicule et réservé aux véhicules des particuliers
- à défaut de la carte grise du véhicule

L'accès est limité à deux m³ par jour, pendant les ouvertures prévues en annexe pour les particuliers.

Au delà de cette limite une redevance fixée par le comité syndical à 8€ par m³ sera demandée pour un accueil exceptionnel d'une quantité supérieure.

→ Pour les artisans et commerçants

Sont admis les déchets industriels banals des artisans et commerçants dans les heures d'ouvertures définies en annexe, pour ce public.

L'accès est conditionné par :

- l'obtention d'une carte délivrée par le SMND,
- la facturation d'un droit de passage par catégorie de matériaux, fixé par le comité syndical du SMND,
- des limites fixées par jour d'ouverture.

Article 6 : Stationnement des véhicules des usagers

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchèterie n'est autorisé que pour le déversement des déchets dans les conteneurs.

Les usagers devront quitter les plates-formes dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchèterie.

Article 7 : Comportement des usagers

L'accès à la déchèterie et notamment les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs, les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.

Les usagers doivent :

- respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de rotation,.....) ;
 - respecter les instructions du gardien
- Les actions de «chiffonnage» sont interdites.

Article 8 : Gardiennage et accueil des utilisateurs

L'agent d'accueil est présent en permanence pendant les heures d'ouverture prévues pour chaque déchèterie et est chargé :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie
- de veiller à l'entretien du site (intérieur et extérieur)
- de faire respecter le règlement
- d'informer les utilisateurs et obtenir une bonne sélection des matériaux
- de tenir les registres d'entrées.

Article 9 : Infraction au règlement

Le Syndicat Mixte Nord Dauphiné, par l'intermédiaire de l'agent d'accueil, se réserve le droit de refuser l'accès à la déchèterie et le dépôt des déchets à toute personne ne respectant pas le présent règlement.

Toute livraison de déchets interdits tels que définis à l'article 4, toute action de chiffonnage ou d'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie, sera passible d'un procès verbal établi par la gendarmerie de la Commune, siège de la déchèterie, et sera poursuivie conformément à la loi.

Annexe E - Prescriptions relatives aux voies et à leur accessibilité

Le service de Collecte des Déchets Ménagers assure l'enlèvement des ordures ménagères uniquement sur les voies publiques praticables aux véhicules de collecte dans les conditions de circulation conformes à celle du Code de la Route et détaillées ci-après.

Structure et géométrie des voies

La structure de la voie doit être dimensionnée pour permettre le passage d'un véhicule poids lourd dont la charge est de 13 tonnes par essieu

Les prescriptions relatives à la géométrie de la chaussée sont :

- largeur minimale de 3,50 m,
- pente longitudinale inférieure à 12% et un maximum de 10% au droit des points de stationnement,
- pas de forte rupture de pente ou d'escaliers,
- le rayon externe des virages doit rester supérieur à 10 m

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de tout stationnement pour permettre le retour du véhicule de collecte sans manœuvre.

Cette aire doit avoir un diamètre minimal de 20 m ou constituer un T de 20 m de largeur et longueur.

Dans le cas où les prescriptions ci-dessus ne sont pas respectées, une aire de regroupement devra être prévue en concertation avec les services municipaux et le Syndicat Mixte Nord Dauphiné et dans les conditions énoncées à l'annexe F du présent Règlement.

Accessibilité des voies

Pour permettre le service de collecte, la circulation sur les voies doit être libre de tout obstacle. La collecte doit pouvoir se faire en marche avant.

L'entrée de la voie ne doit être fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne...),

La circulation ne doit pas être entravée par le stationnement gênant de véhicule(s), par la présence de travaux ou par tout type d'objet ou dépôts.

Les enseignes, les avancées de toit, les terrasses de café, les étalages ne devront pas gêner la pose des conteneurs au point de collecte et le passage du véhicule de collecte.

Les obstacles aériens sont placés hors gabarit routier, soit une hauteur supérieure ou égale à 4,20m.

Les arbres et haies, appartenant aux riverains ou sur le domaine public, doivent être correctement élagués par ceux-ci ou les services techniques communaux, de manière à permettre le passage du véhicule de collecte. En cas contraire et après mise en demeure restée sans effet, la ville de Bourgoin-Jallieu fera effectuer les travaux aux frais des contrevenants.

Pour les lotissements privés ou assimilables comportant au moins trois habitations, le Syndicat Mixte du Nord Dauphiné se réserve la possibilité d'effectuer la collecte au porte à porte sur les voies non intégrées dans le domaine public dès lors que les conditions techniques la permettent et que la commune s'engage à les intégrer dans le domaine public dans les deux ans.

Un espace propreté ou aire de regroupement pourra être exigé afin de permettre la collecte dans des conditions convenables.

Une convention type sera rédigée en ce sens pour fixer les modalités et les conditions de collecte, auprès de chaque propriétaire s'engageant à ne demander aucun dédommagement pour dégradation matérielle (voirie, muret,...) et nuisances sonores.

Annexe F - Prescriptions relatives aux zones de stockage ou logettes

Article 1^{er} : Conception et maîtrise d'ouvrage

Les zones de stockage et logettes devront être réalisées en concertation préalable avec le Syndicat Mixte Nord Dauphiné et les services municipaux.

La maîtrise d'ouvrage appartient :

- Sur le domaine privé : à l'aménageur ou le propriétaire
- Sur le domaine public : au Syndicat Mixte Nord Dauphiné

Le Syndicat Mixte Nord Dauphiné fournira les contenants selon les règles définies sur la commune de Bourgoin-Jallieu :

- Mise à disposition gratuite des bacs roulants déchets ménagers recyclables, sur les aires du domaine privé. A charge de l'aménageur, du propriétaire, ou du bailleur de la fourniture des bacs pour les ordures ménagères résiduelles.

- Mise à disposition et maintenance des bacs roulants OMR et tri sélectif sur le domaine public.

Article 2: Emplacements des zones de stockage ou logettes

Elles se situeront à proximité du passage du véhicule de collecte, soit au maximum 3 mètres ou en retrait de 10 à 15 mètres dans une impasse ou une entrée de lotissement accessible au véhicule de collecte, notamment lorsqu'il y a des risques de gêne de la circulation de la voie publique.

Dans les lotissements, elles seront à l'entrée pour éviter, les problèmes liés aux stationnements, les nuisances sonores, et les manœuvres éventuelles à l'intérieur des voies du lotissement.

Pour les logettes ne correspondant pas aux nouvelles normes de sécurité, les conteneurs seront stockés ou amenés à proximité du circuit de ramassage par les personnels responsables de cette tâche dans les habitations (immeubles, lotissements, bâtiments publics,...)

L'entretien du point d'enlèvement est à la charge des usagers. Le personnel du Syndicat Mixte Nord Dauphiné se charge de prendre et de remettre les conteneurs à l'emplacement prévu, lorsque ces zones et logettes répondent aux prescriptions définies.

Article 3: Réalisation des zones de stockage ou logettes

Le sol devra être plat et bétonné ou goudronné au niveau de la chaussée sans marche, ni escalier.

La surface devra être suffisante de façon à pouvoir :

- Stocker un nombre de conteneurs suffisant correspondant aux nombres de foyers

- Evoluer en fonction des perspectives sur les nécessités de tri des déchets ménagers
- Effectuer l'ouverture des couvercles et le remplissage des conteneurs par les usagers
 - Manœuvrer les conteneurs sans danger à l'intérieur de la logette
 - Sortir les conteneurs par une ouverture suffisante qui ne comporte pas de porte pour des manœuvres aisées et sans dangers, d'une ouverture minimum de 1,50 mètres.

L'aire de stockage sera protégée par une bordure ou une barrière si elle est contigüe à un parking de voitures à l'exception de l'accès.

Les logettes ne devront pas avoir de porte et devront permettre aux usagers de pénétrer à l'intérieur pour déposer les déchets en ouvrant les couvercles (les constructions de type abris fourre-tout ou vide ordures ne sont pas permises).

Toutes dispositions devront être prises pour que l'accès à la logette soit facilité pour permettre d'amener des conteneurs roulants sans difficultés jusqu'au lieu de chargement.

Le stationnement des véhicules devra être réglementé devant le lieu de stockage pour permettre l'accès et les manœuvres du véhicule de collecte.

Le Syndicat Mixte Nord Dauphiné peut fournir toute assistance à la réflexion sur la conception des équipements.

Article 4: Entretien des zones de stockage ou logettes

L'entretien des zones de stockage ou logettes appartient :

- Sur le domaine privé : à l'aménageur ou le propriétaire
- Sur le domaine public : au Syndicat Mixte Nord Dauphiné

Annexe G - Secteurs et rues exemptées de l'obligation d'utilisation de bacs roulants

Voie	Observations
23 Août (place du)	
Belmont (Rue Robert)	
Berlioz (Place Hector)	
Bert (Rue Paul)	
Bovier Lapierre (Impasse)	
Bovier Lapierre (Rue)	
Cachipan (Place)	
Carnot (Place)	
Chaix (Rue Docteur André)	Section place du 23 août <-> avenue Maréchal Leclerc uniquement
Clémenceau (Rue)	
Diet (Rue)	
Droits de l'homme (Place des)	
Halle (Place de la)	
Hugo (Rue Victor)	
Legrand (Rue)	
Liberté (Rue de la)	
Mègevant (Rue du brigadier)	
Moulins (Rue des)	
Paix (Rue de la)	
Polosson (Rue du Docteur)	
Poste (Rue de la)	
République (Rue de la)	
Rotoirs à chanvre (Rue des)	
Saint Michel (Place)	
Seignier (Rue Joseph)	
Tixier (Avenue Professeur)	Section Saint-Michel <-> rond point de la Folatière uniquement
Tribunal (Rue du)	

